



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 06439

Numéro SIREN : 515 302 495

Nom ou dénomination : AA GROUP

Ce dépôt a été enregistré le 13/12/2013 sous le numéro de dépôt A2013/030171



4425547

Dénomination : AA GROUP
Adresse : 20 boulevard Eugène Deruelle Immeuble Le Britannia -
Hall A 69003 Lyon -FRANCE-

n° de gestion : 2013B06439
n° d'identification : 515 302 495

n° de dépôt : A2013/030171
Date du dépôt : 13/12/2013

Pièce : Statuts mis à jour



4425547

AA GROUP

Inscrite au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes de RHONE ALPES

Sous le numéro régional : rhoS02075

Sous le numéro national : S13444

Société à par actions simplifiée

Au capital de 581 160 euros

Siège social : immeuble « le Britannia », hall A

20, boulevard Eugène Deruelle

69003 LYON

515 302 495 RCS LYON

STATUTS

Certifié conforme
La Présidence

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over a rectangular box. The signature is cursive and appears to be a single name.

Mis à jour suivant délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire
en date du 20 septembre 2013

ARTICLE 1er - FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code de Commerce applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

Elle est également régie par les dispositions de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et ses décrets d'application.

Elle a été initialement constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée suivant acte sous seing privé en date à SAINT ETIENNE du 24 juillet 2009, enregistré au Service des Impôts des Entreprises de SAINT ETIENNE, le 29 septembre 2009, bordereau n°2009/1126, case n°9.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 20 septembre 2013 prises à l'unanimité des associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée :

AA GROUP.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée d'Architecture" ou des initiales "S.A.S. d'Architecture", de l'énonciation du capital social et du numéro d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés et du numéro d'inscription au Tableau Régional de l'Ordre des Architectes.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet l'exercice de la profession d'architecte, d'urbaniste et de paysagiste, en particulier la fonction de maître d'œuvre et toutes missions se rapportant à l'acte de bâtir et à l'aménagement de l'espace (Art. 12 - loi de 1977).

A cette fin, la société peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de son objet ou susceptibles d'en favoriser le développement.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé :

**immeuble « le Britannia », hall A,
20, boulevard Eugène Deruelle – 69003 LYON.**

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 – Exercice de la profession - Responsabilité Assurance - Discipline - Communication au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes

1) Exercice de la profession

Chaque architecte associé exerce sa profession au nom et pour le compte de la société. Il ne peut exercer selon un autre mode que dans la mesure où il a obtenu l'accord exprès de ses coassociés.

Il doit faire connaître à ses clients la qualité en laquelle il intervient (article 14 de la loi sur l'architecture).

Les architectes associés doivent s'informer mutuellement des activités professionnelles qu'ils exercent au nom et pour le compte de la société (article 41 du code des devoirs professionnels).

2) Responsabilité – Assurance

La société est seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte.

Elle doit souscrire une assurance garantissant les conséquences de ceux-ci (article 16 de la loi sur l'architecture).

3) Discipline

Les dispositions légales et réglementaires concernant la discipline des architectes sont applicables à la société et à chacun des architectes associés.

La société peut faire l'objet de poursuites disciplinaires, indépendamment de celles qui seraient intentées contre les associés. La société est représentée par les gérants. Cependant, les associés non gérants peuvent prendre connaissance du dossier et présenter ou faire présenter leurs observations écrites ou orales.

La suspension disciplinaire de la société s'applique à tous les associés architectes, sauf si la décision de la juridiction exclut expressément de cette mesure un ou plusieurs d'entre eux (article 50 du décret n° 77 - 1480 du 28 décembre 1977).

L'architecte associé suspendu disciplinairement ne peut exercer aucune activité professionnelle d'architecte pendant la durée de la peine, mais conserve, pendant le même temps, la qualité d'associé, avec tous les droits et obligations qui en découlent, à l'exclusion de sa vocation aux bénéfices sociaux (article 48 du décret n°77-1480 du 28 décembre 1977).

En cas de suspension de la société ou de tous les associés architectes, la gestion de la société est assurée par un ou plusieurs architectes désignés par le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes au tableau duquel la société est inscrite (article 50 du décret n°77-1480 du 28 décembre 1977).

4) Communication au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes

La société doit être inscrite au tableau régional de la circonscription dans laquelle se situe son siège social (article 17 du décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977).

Le ou les gérants sont tenus, sous leur responsabilité, de communiquer au Conseil Régional au tableau duquel la société est inscrite, les statuts de la société et la liste des associés ainsi que toute modification apportée à ces statuts ou à cette liste.

Le Conseil Régional vérifie si la société demeure en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et en particulier avec celles de l'article 13 de la loi du 3 janvier 1977. Selon les cas, il procède à la modification correspondante de l'inscription ou à la radiation de la société si, à l'expiration du délai qu'il impartit, aucune régularisation n'est intervenue (article 42 du code des devoirs professionnels).

ARTICLE 7 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits par les associés à la constitution de la Société, d'un montant de DIX MILLE (10 000) euros formant le capital d'origine ont tous été des apports de numéraire.

La somme totale versée par les associés, soit DIX MILLE (10 000) euros a été déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la Banque Crédit Coopératif, sise : 15, boulevard Bancel à VALENCE (26).

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22 mars 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de 400 000 euros par apport effectué par :

- Monsieur Philippe CANIVET de 1 209 parts de la société 3AS évaluées globalement à 62 000 euros et de 200 parts de la société NAO évaluées globalement à 50 000 euros,
- Madame Martha DOXFORD de 1 209 parts de la société 3AS évaluées globalement à 62 000 euros et de 200 parts de la société NAO évaluées globalement à 50 000 euros,
- Monsieur Bruno MASSON de 234 parts de la société 3AS évaluées globalement à 12 000 euros et de 400 parts de la société NAO évaluées globalement à 100 000 euros,
- Madame Rose-Marie MENDES-FERNANDES de 1 248 parts de la société 3AS évaluées globalement à 64 000 euros.

Suivant acte sous seing privé en date à VALENCE du 14 juin 2013, Madame Martha DOXFORD a cédé les 11 480 parts lui appartenant dans la Société à :

- Monsieur Bruno MASSON à hauteur de 1 756 parts
- la société civile CANIVET-MASSON à hauteur de 9 724 parts

Suivant acte sous seing privé en date à VALENCE du 14 juin 2013, Madame Rose Marie MENDES FERNANDES a cédé les 6 560 parts lui appartenant dans la Société à :

- Monsieur Philippe CANIVET à hauteur de 1 756 parts
- la société civile CANIVET-MASSON à hauteur de 4 804 parts.

Suivant acte sous seing privé en date à SAINT ETIENNE du 21 juin 2013, la société CANIVET-MASSON a cédé deux parts lui appartenant dans la Société à :

- Monsieur Daniel SCHOEN à hauteur d'une part ;
- Monsieur Guillaume GRANGE à hauteur d'une part.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 septembre 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de 171 160 euros par apport effectué par :

- Monsieur Guillaume GRANGE de 386 actions de la société BABYLONE AVENUE ARCHITECTES évalués globalement à 85 580 euros ;
- Monsieur Daniel SCHOEN de 386 actions de la société BABYLONE AVENUE ARCHITECTES évalués globalement à 85 580 euros.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CINQ CENT QUATRE-VINGT-UN MILLE CENT SOIXANTE (581 160) euros.
Il est divisé en 58 116 actions ordinaires, intégralement libérées, d'une valeur nominale de DIX euros (10€) chacune.

Le capital social peut être modifié dans les conditions prévues par la loi.

En outre, conformément aux 2° et 3° de l'article 13 de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 modifiée, plus de la moitié du capital social et des droits de vote afférents doivent être détenus par un ou plusieurs architectes personnes physiques, ou éventuellement par des sociétés d'architecture.

Un des associés au moins doit être un architecte personne physique détenant 5% minimum du capital social et des droits qui y sont afférents.

Les personnes morales associées qui ne sont pas des sociétés d'architecture, ne peuvent pas détenir plus de 25% du capital social et des droits de vote des sociétés d'architecture.

ARTICLE 9 - AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs associés nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi. La société a toujours la faculté d'exiger le rachat de la totalité de ses propres actions de préférence ou de certaines catégories d'entre elles.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 10 – AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

La collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital par décision extraordinaire. Elle peut déléguer cette compétence au président de la société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au président de la société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés conformément aux dispositions du Code de Commerce.

La collectivité des associés peut aussi par décision extraordinaire augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 11 – AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision extraordinaire des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire des associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 12 – EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision extraordinaire des associés.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision extraordinaire des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 13 – FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 14 – TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Droit de préemption

Dans l'hypothèse où l'un quelconque des associés de la Société souhaiterait se séparer de tout ou partie de sa participation au capital de la Société, les autres associés bénéficieront à titre irréductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation au sein du capital social.

En outre, au cas où l'un ou plusieurs des associés de la Société n'exerceraient pas le droit de préemption à titre irréductible ou ne l'exerceraient que partiellement, les autres associés bénéficieront à titre réductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation respective après exercice de leur droit de préemption à titre irréductible.

Dans l'hypothèse où les droits de préemption prévus au présent article seraient exercés, le prix de chaque part sera identique aux conditions obtenues par le Cédant de la part d'un acquéreur de bonne foi.

De façon à permettre la bonne exécution des dispositions du présent article, l'associé qui souhaiterait céder ses parts devra notifier à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la cession projetée en indiquant :

- l'identité du cessionnaire envisagé et, si le cessionnaire est une personne morale, de la ou des personnes en détenant le contrôle ultime ;
- le prix et les conditions de la cession.

Dans les huit (8) jours de cette notification, la Société notifiera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le projet de cession à tous les associés autres que le Cédant.

A compter de la réception de ladite lettre, chacun des associés de la Société non Cédant devra faire connaître sa décision d'acquiescer dans le mois. En outre, et pour permettre, le cas échéant, la bonne exécution des dispositions du § 3 ci-dessus, la cession par le Cédant ne pourra être réalisée avant un délai supplémentaire d'un mois accordé pour l'exercice des droits de souscription à titre réductible visés au § 3 ci-dessus.

Les associés de la Société s'engagent à se communiquer la totalité des correspondances qu'ils pourront échanger dans le cadre des dispositions du présent article.

Dans l'hypothèse où l'exercice des droits de préemption mentionnés au présent article n'aurait pas permis l'acquisition de la totalité des parts mises en vente par l'associé Cédant, ce dernier aura la faculté de conserver les parts restantes ou de les céder à un tiers, sous réserve du respect de la procédure d'agrément ci-dessous.

Agrément

Toute transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital est soumise à agrément préalable de la société, que cette transmission résulte d'une cession, d'une succession ou de la liquidation de communauté de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.

L'agrément est donné par décision collective extraordinaire des associés, représentant au-moins les deux tiers des actions composant le capital social.

En cas de cession, le cédant prend part au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de succession, les titres de l'associé décédé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou résultant du décès du conjoint de l'associé, l'époux associé prend part au vote et les titres inscrits à son nom sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société refuse d'agréer la transmission, le président de la société doit, dans le délai de trois mois à compter du refus, faire acquérir les titres, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet.

La société peut également racheter, avec l'accord du cédant, les titres de capital. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Lorsque les valeurs mobilières donnant accès au capital sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les annuler.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé par décision de justice à la demande de la société, l'achat ou le rachat des valeurs mobilières n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est considéré comme donné.

ARTICLE 15 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Les associés peuvent décider d'exclure tout associé pour l'un des motifs suivants :

- Radiation du Tableau de l'Ordre des Architectes,
- Changement de contrôle d'une société associée, la notion de contrôle étant définie au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du Code de Commerce,
- Changement de direction ou de mandataire social d'une société associée,
- Dissolution, redressement ou liquidation judiciaire,
- Exercice d'une activité concurrente à celle de la Société soit directement soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée,
- Violation d'une disposition statutaire,
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

La décision d'exclusion doit être prise par l'assemblée générale ordinaire des associés. En même temps que l'exclusion, les associés peuvent prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions.

L'associé concerné doit être avisé, au plus tard à la date de convocation de l'assemblée générale, de l'exclusion envisagée et de ses motifs, ainsi que de la faculté qui lui est laissée de présenter ses observations lors de l'assemblée.

L'associé exclu, quelle qu'en soit la cause, est tenu de céder la totalité de ses titres de capital et, le cas échéant, de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital détenues par lui.

Le prix de cession est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. En cas d'expertise, les frais seront supportés par moitié par l'associé exclu et par la société.

Dès la fixation du prix, les titres à céder sont proposés par priorité aux autres associés au prorata de leurs participations respectives. Si toutes les actions ne sont pas acquises par eux, le solde est acheté par un ou des tiers agréés dans les conditions indiquées à l'article 14 ci-dessus ou par la société elle-même qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Le prix est payé, contre remise des ordres de mouvement signés par l'associé exclu, dans un délai de trente jours à compter de la date où il a été définitivement fixé soit par accord des parties, soit par l'expert.

A défaut pour l'associé exclu de remettre les ordres de mouvement dûment régularisés, et après mise en demeure restée infructueuse l'ayant invité à s'exécuter dans un délai de quinze jours, le président de la société peut procéder à la régularisation des cessions et aux inscriptions en compte sur ses simples déclarations.

ARTICLE 16 – INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, il appartient à l'usufruitier dans les décisions ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 17 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme ne faisant pas appel public à l'épargne, exclus du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

Il est expressément prévu que la qualité d'associé accordée à une société l'est en considération de la ou des personnes en ayant le contrôle. Cette société doit notifier, lors de son accès au capital, la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital.

En cas de changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, la société associée est tenue dès cette modification, d'en informer la société par écrit en indiquant notamment l'identité ou la désignation complète de la ou des personnes bénéficiaires ainsi que la quotité du capital et des droits de vote acquis par elles.

ARTICLE 18 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ – DIRECTEUR GENERAL

La société est dirigée et représentée par un président - le président de la société - et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux et qui peuvent être liés à la société par un contrat de travail.

Le Président et le Directeur Général s'il est unique, la moitié des Directeurs Généraux, doivent être architectes.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique architecte.

Le président de la société est désigné pour une durée limitée ou non, par décision collective ordinaire des associés.

Le président de la société peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance. La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective ordinaire des associés. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En cas de cessation des fonctions du président de la société, tout associé provoque une décision collective à seule fin de procéder à son remplacement.

Le président de la société dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés.

Le président de la société la représente à l'égard des tiers.

Il provoque les décisions collectives des associés en vue desquelles il rédige des projets de résolution et un rapport circonstancié qui les explique et les justifie.

Sur proposition du président de la société, le ou les directeurs généraux sont désignés par décision collective ordinaire des associés, pour une durée limitée ou non. En cas de cessation des fonctions du président de la société, ils conservent, sauf décision contraire des associés, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par le présent article au président de la société, à l'exclusion d'une part des pouvoirs propres consentis à celui-ci par les autres articles et, d'autre part, du pouvoir de provoquer les décisions collectives.

Tout directeur général peut résilier ses fonctions ou être révoqué dans les mêmes conditions que le président de la société.

Le président de la société et le ou les directeurs généraux ont droit à une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par décision collective ordinaire des associés.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail, exclusivement auprès du président de la société.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le Président ou le commissaire aux comptes, s'il existe, présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels.

Sauf l'exception prévue par la loi, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, et à tout associé sur sa demande.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale président de la société ou directeur général. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Conformément aux dispositions de l'article L.227-9-1 du code de commerce, la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Lorsque le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes, ces derniers exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées des associés en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du président de la société de toutes autres décisions collectives.

ARTICLE 21 – OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

Les décisions extraordinaires concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts y compris, toute opération de fusion et d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ainsi que les opérations suivantes :

- l'émission d'obligations,
- l'agrément préalable des cessions et transmissions de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Les décisions spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres décisions sont ordinaires.

Les assemblées des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital sont notamment appelées à autoriser toutes modifications du contrat d'émission et à statuer sur toutes décisions touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminées au moment de l'émission. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 22 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions collectives résultent, au choix du président de la société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2. L'assemblée est convoquée quinze (15) jours au moins avant la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des titres de capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée est présidée par le président de la société à condition qu'il soit associé. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

3. En cas de consultation écrite, le président de la société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

Il peut se faire représenter par son conjoint, par son partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité ou par un autre associé.

5. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le président de la société ou un directeur général ayant la qualité d'associé. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

ARTICLE 23 – REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L.227-19 du Code de Commerce notamment celles relatives à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- augmentation de l'engagement des associés,
- changement de la nationalité de la société.

2. L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des actions composant le capital social, à moins que la loi n'ait fixé une majorité supérieure.

3. Les décisions spéciales sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions ayant le droit de vote.

ARTICLE 24 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes s'il existe, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés quinze (15) jours au moins avant la date où ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

ARTICLE 25 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il existe, un mois au moins avant la date à partir de laquelle les associés peuvent exercer leur droit d'information.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui, sur proposition du président de la société peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le président de la société peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 27 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le président de la société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président de la société.

ARTICLE 28 – CARACTERE UNIPERSONNEL

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 29 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président de la société doit provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 30 – PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 31 – LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment par une décision collective ordinaire un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président de la société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément. Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision collective ordinaire des associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés par une décision collective ordinaire statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre tous les titres de capital, conformément à l'article 16.

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Toutefois, préalablement à la saisine de la juridiction compétente, il doit être procédé à une tentative de conciliation. A cet effet, la partie la plus diligente saisit du litige le Président du Conseil Régional de l'Ordre des architectes qui peut, soit procéder lui-même à la tentative de conciliation, soit en confier le soin à tel membre du Conseil qu'il aura désigné (article 25 du code des devoirs professionnels).

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LYON



4425548

Dénomination : AA GROUP
Adresse : 20 boulevard Eugène Deruelle Immeuble Le Britannia -
Hall A 69003 Lyon -FRANCE-

n° de gestion : 2013B06439
n° d'identification : 515 302 495

n° de dépôt : A2013/030171
Date du dépôt : 13/12/2013

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire



4425548

AA GROUP
Société à responsabilité limitée
au capital de 410 000 euros
Siège social : 8, rue d'Arcole
42000 ST ETIENNE
515 302 495 RCS SAINT ETIENNE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 20 SEPTEMBRE 2013

L'an deux mille treize,

Le vingt septembre,

A 10 heures,

Les associés de la société AA GROUP, société à responsabilité limitée au capital de 410 000 euros, divisé en 41000 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, dans les locaux du Cabinet IN EXTENSO, sis: 37, avenue Jean Monnet - 26000 VALENCE sur convocation de la gérance faite par lettre recommandée à chaque associé.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

Monsieur Philippe CANIVET, propriétaire de 13 236 parts sociales

La société CANIVET-MASSON, propriétaire de 14 526 parts sociales

Monsieur Guillaume GRANGE, propriétaire de 1 part sociale

Monsieur Bruno MASSON, propriétaire de 13 236 parts sociales

Monsieur Daniel SCHOEN, propriétaire de 1 part sociale

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Philippe CANIVET, co-gérant associé.

Monsieur Vincent PAYS, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, est ~~absent et excusé~~.....

Enregistré à : SIEC DE SAINT-ETIENNE SUD POLE ENREGISTREMENT
Le 25/09/2013 Bordereau n°2013/1 231 Case n°4
Ext 6733

Pénalités

500 €

cinq cents euros

Total liquidé

cinq cents euros

Montant reçu

L'Agent des impôts

Evelyne HAEGELIN
Agent des Impôts

A e dn 88

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital social de 171 160 euros par apport en nature,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Extension de l'objet social,
- Transfert de siège social hors ressort,
- Modification corrélative des statuts,
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Président,
- Nomination de Directeurs Généraux,
- Confirmation des Commissaires aux Comptes dans leurs fonctions,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie de la lettre recommandée adressée à chaque associé et les récépissés postaux,
- la feuille de présence,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- le rapport de la gérance,
- le rapport du commissaire aux apports,
- le contrat d'apport conclu avec Monsieur Guillaume GRANGE et Monsieur Daniel SCHOEN,
- le rapport sur la situation de la Société prévu par l'article L.223-43 du Code de commerce,
- le projet de statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Handwritten signature and initials in black ink, located at the bottom right of the page.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Il rappelle que :

- le rapport du commissaire aux comptes sur la transformation de la Société a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de SAINT ETIENNE le 11 septembre 2013,
- le rapport du commissaire aux apports a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de SAINT ETIENNE le 11 septembre 2013.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance, du contrat d'apport, du rapport du commissaire aux apports et du rapport du commissaire aux comptes sur la transformation de la Société.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- d'un contrat d'apport en date à SAINT ETIENNE du 27 août 2013 aux termes duquel Monsieur Guillaume GRANGE fait apport à la Société de 386 actions de la société BABYLONE AVENUE ARCHITECTES (307 047 696 RCS LYON) évalués globalement à 85 580 euros,

- d'un contrat d'apport en date à SAINT ETIENNE du 27 août 2013 aux termes duquel Monsieur Daniel SCHOEN fait apport à la Société de 386 actions de la société BABYLONE AVENUE ARCHITECTES (307 047 696 RCS LYON) évalués globalement à 85 580 euros,

- du rapport du Cabinet KPMG AUDIT RHONE-ALPES AUVERGNE, commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés le 29 juillet 2013,

Approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du commissaire aux apports, décide à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la première résolution d'augmenter le capital social d'une somme de CENT SOIXANTE-ET-ONZE MILLE CENT SOIXANTE (171 160) euros pour le porter de 410 000 euros à 581 160 euros, au moyen de la création de 17 116 parts sociales nouvelles de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 41 001 à 58 116 et attribuées aux apporteurs en rémunération de leurs apports, savoir :

- Monsieur Guillaume GRANGE :..... 8 558 parts
Numérotées de 41 001 à 49 558
- Monsieur Daniel SCHOEN :..... 8 558 parts
Numérotées de 49 559 à 58 116

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour ; à l'exception d'une distribution de dividendes réservée à Monsieur Philippe CANIVET, Monsieur Bruno MASSON et la société civile CANIVET-MASSON, devant intervenir au plus tard le 31 décembre 2013 au titre des résultats de l'exercice clos le 31 décembre 2012.

L'Assemblée Générale reconnaît sincère et véritable la déclaration relative à la répartition et à la libération des parts sociales nouvelles faites au contrat d'apport par la gérance et les apporteurs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale constate que l'augmentation de capital est définitivement réalisée et décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts :

« Article 6 – Apports »

Il est ajouté l'alinéa suivant :

« Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 septembre 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de 171 160 euros par apport effectué par :

- *Monsieur Guillaume GRANGE de 386 actions de la société BABYLONE AVENUE ARCHITECTES évalués globalement à 85 580 euros ;*
- *Monsieur Daniel SCHOEN de 386 actions de la société BABYLONE AVENUE ARCHITECTES évalués globalement à 85 580 euros. »*

« Article 7 - Capital social »

Le capital social est fixé à CINQ CENT QUATRE-VINGT-UN MILLE CENT SOIXANTE euros (581 160 euros).

Il est divisé en 58 116 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 58 116 et attribuées aux associés en fonction de leurs apports respectifs :

*Monsieur Philippe CANIVET, à concurrence de 13 236 parts
Numérotées de 1 à 280, de 841 à 12 200 et de 34 601 à 36 196*

*la société CANIVET-MASSON, à concurrence de 14 526 parts
Numérotées de 13 677 à 23 400 et de 36 197 à 40 998*

*Monsieur Guillaume GRANGE, à concurrence de 8 559 parts
Numérotées de 41 000 à 49 558*

*Monsieur Bruno MASSON, à concurrence de 13 236 parts
Numérotées de 281 à 840, de 12 201 à 13 676 et de 23 401 à 34 600*

*Monsieur Daniel SCHOEN, à concurrence de 8 559 parts
Numérotées 40 999 et de 49 559 à 58 116*

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 58 116 parts »

Le reste de l'article 7 demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'étendre l'objet social à l'activité de « **paysagiste** » à compter de ce jour.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 2 des statuts de la manière suivante :

« Article 2 – Objet social

La société a pour objet l'exercice de la profession d'architecte, d'urbaniste et de paysagiste, en particulier la fonction de maître d'œuvre et toutes missions se rapportant à l'acte de bâtir et à l'aménagement de l'espace (Art. 12 - loi de 1977).

A cette fin, la société peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de son objet ou susceptibles d'en favoriser le développement. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transférer le siège social du : 8, rue d'Arcole – 42000 SAINT ETIENNE, au **immeuble « le Britannia », hall A, 20 boulevard Eugène Deruelle – 69003 LYON**, et ce à compter de ce jour.

En conséquence, l'Assemblée décide de modifier l'article 4 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

« Article 4 – Siège social »

Le siège social est fixé à : immeuble « le Britannia », hall A, 20 boulevard Eugène Deruelle – 69003 LYON. »

Le reste de l'article 4 demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport prévu par l'article L. 223-43 alinéa 3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 223-43 et L. 227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 581 160 euros. Il sera désormais divisé en 58 116 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales, proportionnellement au nombre de leurs parts, à raison d'une action pour une part.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'Assemblée Générale adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme, pour une durée illimitée, en qualité de Président de la Société :

Monsieur Philippe CANIVET,
Né à ST ETIENNE le 12 décembre 1968,
De nationalité française,
Demeurant : 3, rue Marguerite - 26000 VALENCE.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers. Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Le Président pourra prétendre au remboursement, sur justificatifs, de ses frais de représentation et de déplacement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Philippe CANIVET remercie l'assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui marquer, accepte les fonctions de Président et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme, pour une durée illimitée sans qu'elle puisse toutefois excéder celle du Président, en qualité de Directeurs Généraux de la Société :

Monsieur Bruno MASSON,
Né à ST ETIENNE le 27 mars 1969,
De nationalité française,
Demeurant : 8, rue Gérentet - 42000 SAINT ETIENNE

Monsieur Guillaume GRANGE
Né à LYON le 13 février 1973
De nationalité française
Demeurant : 7, rue Centrale – 69510 MESSIMY

Monsieur Daniel SCHOEN
Né à ALGER (Algérie) le 11 octobre 1968
De nationalité française
Demeurant : 6, allée du Cerisier – 69300 CALUIRE et CUIRE

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, les Directeurs Généraux assisteront le Président dans ses fonctions.

Conformément aux statuts, ils auront comme le Président le droit de représenter la Société à l'égard des tiers.

Les Directeurs Généraux pourront prétendre au remboursement, sur justificatifs, de leurs frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Messieurs Bruno MASSON, Guillaume GRANGE et Daniel SCHOEN, remercient l'assemblée de la confiance qu'elle veut bien leur marquer, acceptent les fonctions de Directeur Général et confirment qu'ils remplissent les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confirme dans leurs fonctions Monsieur Vincent PAYS, Commissaire aux Comptes titulaire, et la société ETEC, Commissaire aux Comptes suppléante, pour la durée de leur mandat restant à courir, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 31 décembre 2013, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

L'Assemblée Générale des associés statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées. Elle statuera également sur le quitus à accorder à la gérance de la Société sous son ancienne forme.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Les fonctions de la gérance prennent fin à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TREIZIEME RESOLUTION

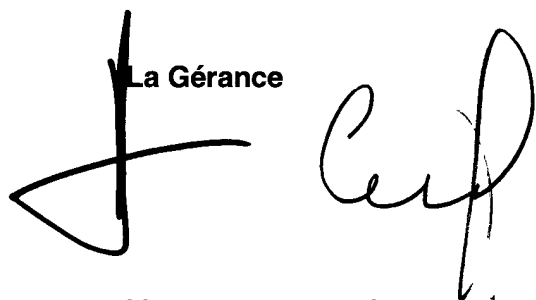
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par la gérance et par tous les associés.

La Gérance



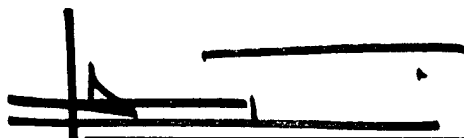
Monsieur Philippe CANIVET¹

Bon pour acceptation
des fonctions de Président

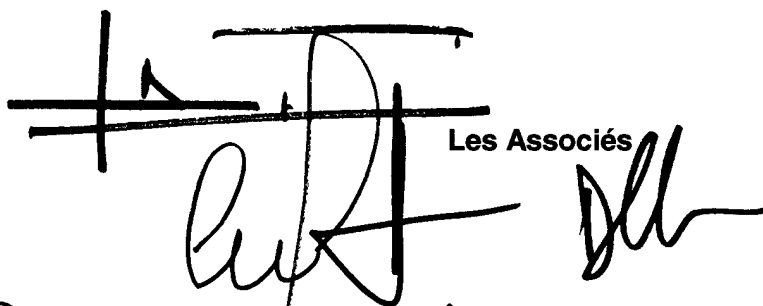


Monsieur Guillaume GRANGE²

Bon pour acceptation des fonctions
de Directeur Général



Les Associés



Monsieur Bruno MASSON²

Bon pour acceptation des
fonctions de Directeur Général

Monsieur Daniel SCHOEN²

Bon pour acceptation des
fonctions de Directeur
général



¹ Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Président »

² Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Guillaume GRANGE,

Né le 13 février 1973 à LYON,

De nationalité française,

Demeurant : 7, rue Centrale - 69510 MESSIMY,

Epoux de Madame Aude PORRETTA, avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat reçu le 08 août 2000 par Maître Thierry GAUTHIER, Notaire à RIVE de GIER (42), préalablement à leur union célébrée en la Mairie de MESSIMY le 02 septembre 2000

Monsieur Daniel SCHOEN,

Né le 11 octobre 1968 à ALGER (Algérie),

De nationalité française,

Demeurant : 6, allée du Cerisier – 69300 CALUIRE et CUIRE,

Epoux de Madame Catherine PIC, avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage conclu préalablement à leur union célébrée en la Mairie de AUCELON (26) le 24 août 1991

Ci-après dénommés « *les Apporteurs* » ou individuellement « *l'Apporteur* »,

D'une part,

ET

La société AA GROUP,

Société à responsabilité limitée au capital de 410 000 euros,

Ayant son siège social : 8, rue d'Arcole - 42000 ST ETIENNE,

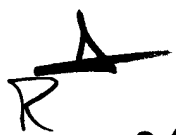
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 515 302 495 RCS SAINT ETIENNE,

Représentée par Messieurs Philippe CANIVET et Bruno MASSON, en leur qualité de co-gérants

Ci-après dénommée « *la Société Bénéficiaire* »,

D'autre part,

Ensemble dénommés « *les Parties* »

Bn  R  C

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

APPORT

Messieurs Guillaume GRANGE et Daniel SCHOEN, Apporteurs, soussignés de première part, apportent à la société AA GROUP, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Messieurs Philippe CANIVET et Bruno MASSON, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

Par Monsieur Guillaume GRANGE :

- 386 actions de la société BABYLONE AVENUE ARCHITECTES, société anonyme au capital de 168 840 euros, dont le siège social est : 20, boulevard Eugène Deruelle - 69003 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 307 047 696, **évaluées globalement à 85 580 euros**, soit environ 221,709 euros l'action

Par Monsieur Daniel SCHOEN :

- 386 actions de la société BABYLONE AVENUE ARCHITECTES, société anonyme au capital de 168 840 euros, dont le siège social est : 20, boulevard Eugène Deruelle - 69003 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 307 047 696, **évaluées globalement à 85 580 euros**, soit environ 221,709 euros l'action

La valeur attribuée aux apports est celle validée par le Cabinet KPMG AUDIT RHONE-ALPES AUVERGNE, sis : 51, rue de Saint Cyr – 69009 LYON, commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés, en date du 29 juillet 2013 et ce, selon rapport annexé au présent contrat.

REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué globalement à 171 160 euros, il sera attribué aux apporteurs 17 116 parts sociales nouvelles de la société AA GROUP d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 41 001 à 58 116, qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital et réparties ainsi qu'il suit :

- A Monsieur Guillaume GRANGE : 8 558 actions, numérotées de 41 001 à 49 558,
- A Monsieur Daniel SCHOEN : 8 558 actions, numérotées de 49 559 à 58 116.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour ; à l'exception d'une distribution de dividendes réservée à Monsieur Philippe CANIVET, Monsieur Bruno MASSON et la société civile CANIVET-MASSON, devant intervenir au plus tard le 31 décembre 2013 au titre des résultats de l'exercice clos le 31 décembre 2012.

Conformément à la loi, Messieurs Philippe CANIVET et Bruno MASSON, co-gérants de la société AA GROUP, déclare que les parts nouvelles seront attribuées comme il est indiqué ci-dessus et seront intégralement libérées.

Messieurs Guillaume GRANGE et Daniel SCHOEN, apporteur, reconnaissent la sincérité de cette déclaration.

2
R
Bn [Signature] cr

INTERVENTION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS

Madame Catherine PIC, épouse commune en biens de Monsieur Daniel SCHOEN, intervient au présent acte et reconnaît avoir été avertie du présent apport. Elle consent expressément audit apport et déclare qu'elle n'entend pas revendiquer la qualité d'associée ainsi que lui en donne le droit l'article 1832-2 du code civil ; en conséquence, les parts créées en rémunération de l'apport de Monsieur Daniel SCHOEN seront intégralement attribuées à ce dernier.

VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

Les apports qui précèdent ne deviendront définitifs qu'au jour de leur vérification et de leur approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés qui statuera au vu du rapport établi par le commissaire aux apports.

Ces vérification et approbation devront intervenir au plus tard le 31 décembre 2013 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

DECLARATIONS FISCALES

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, les parties déclarent que l'opération d'apport peut bénéficier du sursis d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apports de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés tel que prévu aux articles 150-OB et 150-OD,9 du code général des impôts.

Par conséquent, les plus-values nées de l'échange de titres apportés contre les titres reçus ne seront pas imposées. En revanche lors de la cession éventuelle des titres reçus en échange, les plus-values seront calculées et imposées par rapport à leur valeur originelle des titres apportés à l'échange.

DROITS D'ENREGISTREMENT

Le présent apport sera enregistré au droit fixe.

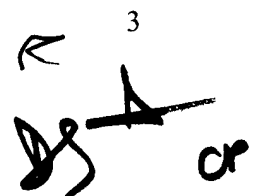
ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- les Apporteurs : en leur adresse personnelle énoncée en tête des présentes,
- la Société Bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

3n  3 cr

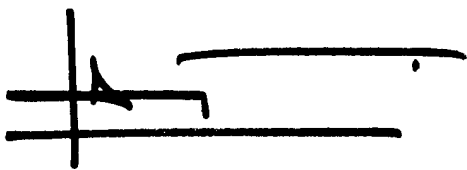
FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société Bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à SAINT ETIENNE
Le 27 août 2013
En six exemplaires

Les Apporteurs

Monsieur Guillaume GRANGE



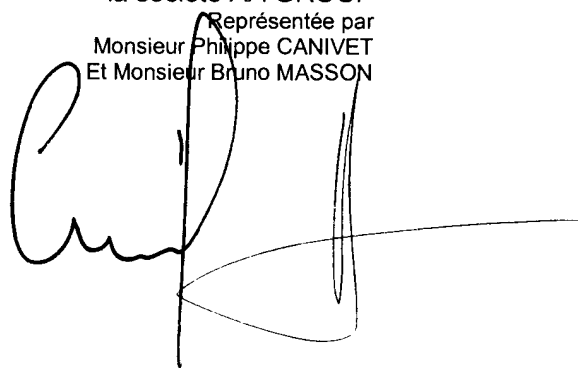
Monsieur Daniel SCHOEN



La Société Bénéficiaire

la société AA GROUP

Représentée par
Monsieur Philippe CANIVET
Et Monsieur Bruno MASSON



Intervenante aux présentes :

Madame Catherine PIC¹

Epouse SCHOEN

Bon pour renonciation à la qualité d'associée
pour la cession de parts reçues par mon conjoint
Chic

¹ précéder la signature de la mention manuscrite « Bon pour renonciation à la qualité d'associée pour la
des parts reçues par mon conjoint »

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LYON



4425549

Dénomination : AA GROUP
Adresse : 20 boulevard Eugène Deruelle Immeuble Le Britannia -
Hall A 69003 Lyon -FRANCE-

n° de gestion : 2013B06439
n° d'identification : 515 302 495

n° de dépôt : A2013/030171
Date du dépôt : 13/12/2013

Pièce : Liste des sièges sociaux antérieurs



4425549

**DECLARATION SOUSCRITE
EN APPLICATION DE L'ARTICLE R. 123-110 DU CODE DE COMMERCE**

Les soussignés

Philippe CANIVET,

Demeurant : 3, rue Marguerite - 26000 VALENCE,

Bruno MASSON,

Demeurant : 8, rue Gérentet - 42000 ST ETIENNE,

Agissant en qualité de gérants de la société AA GROUP, société à responsabilité limitée au capital de 410 000 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 515 302 495 RCS SAINT ETIENNE,

Dont le siège social est en cours de transfert :

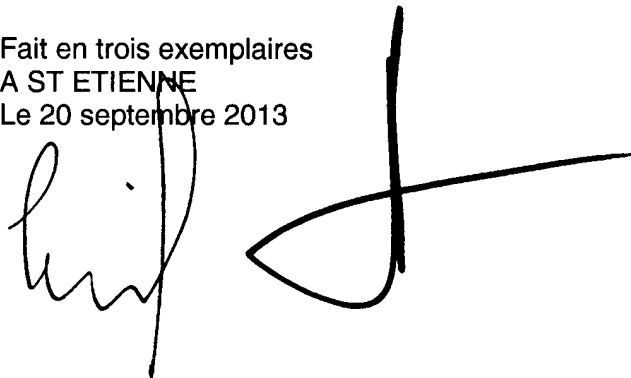
immeuble « le Britannia », hall A

20, boulevard Eugène Deruelle

69003 LYON

Déclarent et attestent que le siège social de la société AA GROUP est fixé depuis l'origine :
8, rue d'Arcole, 42000 ST ETIENNE, sans aucun transfert jusqu'à ce jour.

Fait en trois exemplaires
A ST ETIENNE
Le 20 septembre 2013

Two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is more complex, with a large loop and a vertical line extending downwards. The signature on the right is simpler, consisting of a large loop and a horizontal line extending to the right.